



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 2013-00014
portant modification

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L514-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, en particulier les articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 98 bis, 128, 167, 286, 322, 329 et 2799, et créant notamment la rubrique 2718 ;

VU le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, créant la rubrique 2793 et modifiant notamment les rubriques 2717, 2718 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000, autorisant la société GAZECHIM à exploiter quai Pincourt, « île Berthier », sur la commune de Roanne, des activités de stockage de gaz liquéfiés ;

VU la déclaration présentée à madame la Préfète de la Loire le 14 avril 2011 par la société GAZECHIM, portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées concernant l'établissement susvisé ;

VU la déclaration présentée à madame la Préfète de la Loire le 16 octobre 2013 par la société GAZECHIM, portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées concernant l'établissement susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18/12/2013 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 27 décembre 2013 ;

Considérant que les déclarations de la société GAZECHIM du 11 avril 2011 et du 11 octobre 2013 comportent l'ensemble des renseignements requis,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus,

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 est annulé et remplacé par :

La société GAZECHIM, dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson, B.P. 405, 34 504 Béziers Cedex est autorisé à exploiter 56 quai Pincourt sur le territoire de la commune de Roanne les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, D, NC
1138-2	Chlore (emploi ou stockage du) 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	Dépôt de chlore (bouteille de 60 kg maximum) = 7 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Fluides frigorigènes usagés : 46 t huiles usagées : 1 t fluides caloporteurs usagés : 2 t TOTAL : 49 t	A
1185-3-1-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des cylindres de capacité unitaire supérieure à 400l. La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire supérieure à 400 l est de 10 t	D
1185-3-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des bouteilles de capacité unitaire inférieure à 400l. La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l est de 40 t	D
1131-3-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Stockage d'anhydride sulfureux < 2 t	D

1136-A-2-c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A – Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Stockage d'ammoniac < 5 t	DC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité maximale des déchets dangereux susceptible d'être stockée pour un traitement ultérieur (élimination ou régénération) est de 49 t	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B- Emploi ou stockage de lessive renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Cuve de neutralisation du chlore 5 m ³ de soude à 20 %	NC

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations classées, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations et Madame le Maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 13 JAN 2014

La Directrice
de la Protection des Populations

Dionis FARRÉ

- Société GAZECHIM
15 rue Henry Brisson
BP 405
34504 BEZIERS

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE

- Madame le maire de ROANNE

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

